



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **26 JUIN 2023**

N°7-2023 PAR

Arrêté préfectoral

**portant homologation du plan annuel de répartition de l'année 2023
du volume d'eau attribué par l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement
pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3 ;

VU l'arrêté n°22-064 de M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (561AF) et ses horizons profonds et, désignant à ce titre, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective ;

VU le projet de plan annuel de répartition 2023 transmis par courrier le 2 janvier 2023 par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la nappe de la Crau, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 janvier 2023, et complété le 29 mars 2023 et le 4 mai 2023 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les volumes demandés dans le plan de répartition 2023 prennent en compte l'évolution des consommations d'eau des années précédentes, les besoins des nouveaux forages déclarés et qu'ils anticipent les efforts à fournir pour une gestion économe de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'OUGC nappe de la Crau s'engage dans le déploiement d'une sensibilisation des préleveurs aux enjeux de la gestion de la sécheresse et la remontée des besoins complémentaires en eau en cours de saison d'irrigation ;

.../...

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition annexé au présent arrêté, qui représente un volume total autorisé de 27 197 678 m³, est homologué.

Article 2 : Modification du volume

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement du présent plan de répartition homologué, dans le respect du volume global autorisé de 27 197 678 m³, pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Toute modification du plan de répartition entraînant une hausse du volume total autorisé fait l'objet d'une demande argumentée d'adaptation du volume autorisé auprès du préfet pour validation.

Article 3 : Mesure directe des prélèvements

L'équipement de chaque point de captage relatif aux prélèvements prévus dans le plan de répartition doit être obligatoirement réalisé afin de disposer d'un moyen de mesure directe des volumes prélevés avec au moins un compteur.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Dans le cas de l'irrigation gravitaire (foin de Crau), les irrigants adoptent une méthode de mesure indirecte avec la tenue d'un cahier d'enregistrement de leur prélèvement.

Article 4 : Disposition en cas de tension sur la ressource

En période de tension sur la ressource en eau ou de déclenchement d'un niveau de gravité sur la zone hydrographique Crau de gestion de la sécheresse, l'OUGC informe les irrigants de la situation et des mesures à suivre pour respecter les mesures de restriction applicables. Il accompagne les irrigants pour ne pas dépasser la consommation du volume autorisé par le plan de répartition.

Article 5 : Suivi des allocations

L'organisme unique de gestion collective transmet pour le 30 novembre 2023 au plus tard un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Il est publié sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes. Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Présidente du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCAU).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution – information

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Sous-préfète d'Arles,

Les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

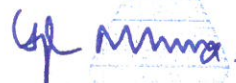
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité.

Marseille, le 26 JUIN 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Annexe : Plan de répartition 2023 des volumes de l'OUGC Crau